

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1800360**

---

**COMMUNE DE PAITA**

---

M. Briquet  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 19 février 2019  
Lecture du 14 mars 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 octobre 2018, la commune de Païta, représentée par Me Reuter, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 21/2018 du 29 août 2018, par laquelle le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud a modifié ses statuts ;

2°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la convocation adressée aux membres du comité syndical n'était pas accompagnée de la note explicative de synthèse exigée par l'article L. 121-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération attaquée procède à une confusion entre compétences obligatoires et compétences fonctionnelles ;
- elle ne contient pas l'ensemble des informations exigées par l'article L. 163-14-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- elle est contraire aux intérêts de la commune en matière d'électricité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2019, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et au rejet des conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il a procédé au retrait de la délibération attaquée le 4 janvier 2019.

Par un mémoire, enregistré le 13 février 2019, la commune de Païta, prenant acte du retrait de la délibération contestée, indique ne pas s'opposer à ce que ses conclusions à fin d'annulation fassent l'objet d'un non-lieu à statuer, mais précise néanmoins qu'elle souhaite maintenir les conclusions qu'elle avait présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Patet, avocat de la mairie de Païta et de Me Loste, substituant Me Charlier, avocat du Syndicat intercommunal à vocation multiple Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense à l'égard des conclusions à fin d'annulation :

1. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que postérieurement à l'introduction de la requête, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud a procédé au retrait de la délibération attaquée par une délibération n° 01/2019 du 4 janvier 2019. Dans ces conditions, il doit être fait droit à l'exception opposée en défense et être constaté que les conclusions à fin d'annulation sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge du syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la commune de Païta tendant à l'annulation de la délibération n° 21/2018 du 29 août 2018.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud versera à la commune de Païta une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.